



2 0 - 3 1 3 - 0 2 9

deux zéro - trois un trois -  
zéro deux neuf 5 5

Epreuve: Philosophie du droit II

Professeur-e: Keller

Date: Juin 23

Question 1

AK (5,5)

✓ la question centrale au débat sur la responsabilité individuelle est la suivante: avons-nous du libre-arbitre ou toutes nos actions sont-elles prédéterminées par nos cerveaux (neurosciences), la nature ou encore un Dieu omniscient? La réponse à cette question est cruciale en philosophie du droit, car si nous nions toute forme de libre-arbitre, aucune responsabilité (pénale ou civile) ne pourrait jamais être retenue, car comment pourrions-nous tenir pour responsable une personne qui ne fait que subir une force extérieure à elle?

Trois grandes réponses à cette question centrale se sont formées au fil des débats philosophiques.

**1 Les libertariens.** Ces derniers pensent que le libre-arbitre existe et que les personnes prennent leurs décisions uniquement sur la base d'un choix souverain. Ils ne nient pas l'existence de la science (notamment de la neuroscience), mais estiment que celle-ci n'a pas (ou que très peu) d'influence sur le libre-arbitre des individus. En conséquence, selon leur théorie, une personne pourra toujours être tenue pour responsable de ses actes, quel qu'ait été le contexte de ceux-ci.

**2 Les déterministes.** Ceux-ci estiment, en revanche,

qu'il n'y a jamais de place pour le libre-arbitre. Ils pensent en effet que toutes nos actions sont prédestinées par la nature, les neurosciences ou, dans le cas de Nelson Pike, par Dieu. Ce dernier donne l'exemple de Jones, qui tond sa pelouse. Dieu savait des décennies auparavant qu'il tondrait sa pelouse, à ce moment précis. Jones, de son côté, n'était pas capable de se retenir de tondre la pelouse. Ainsi, selon Pike, si vous postulez l'existence de Dieu, vous êtes condamnés au déterminisme. Ce raisonnement est transposable aux neurosciences : si vous postulez que chaque action s'explique par une activité du cerveau, vous êtes condamnés au déterminisme. En conséquence, aucune responsabilité ne pourra jamais être retenue contre l'auteur d'un acte, comme ce dernier n'a jamais eu d'autre choix que d'exécuter son destin.

**3 Les compatibilistes.** Ces derniers instaurent un entre-deux des théories présentées précédemment. En effet, ils croient que le libre-arbitre existe, mais qu'il est réduit et atténué par des causes extérieures comme les neurosciences ou encore, selon Peter van Inwagen, par les probabilités. Cet auteur prend l'exemple d'Alice qui est confrontée au choix suivant : doit-elle mentir ou dire la vérité ? Selon PVI, elle est libre de choisir, mais nous constatons que dans les faits, sur la base d'un grand nombre de replays du même choix, Alice ment dans 30% des cas et dit la vérité dans 70% des cas. Les probabilités limitent ainsi son libre-arbitre et, dans la même mesure, la responsabilité qu'on peut lui attribuer sur la base de son choix.

La vision compatibiliste me semble être la plus proche de la réalité. En effet, l'expérience de Libet a prouvé que le mouvement d'un membre était toujours précédé par trois phases: le cerveau s'active seul, il y a un temps de latence et, finalement, la personne prend la décision de bouger ce membre par le non-usage de son droit de veto. En d'autres termes, notre libre-arbitre s'exerce de manière négative, par l'usage de notre droit de veto. Cela semble donc indiquer que (1) le libre-arbitre existe, mais que (2) de par son exercice négatif (il y a, de par nature, une présomption d'acceptation du mouvement déclenché par le cerveau), une certaine limitation à cette liberté. De plus, lorsqu'il est confronté à des situations extraordinaires de stress, de colère ou de peur, le cerveau peut réagir seul, indépendamment de la volonté ou de la conscience de la personne. Pensons par exemple à une mère atteinte de dépression post-partum qui secoue son enfant à mort ou, plus simplement, à un adolescent qui insulte ses parents sous l'effet de la colère alors que la situation ne mérite pas une telle réaction. Ainsi, selon moi, cette troisième approche est à favoriser, car elle prend en compte le libre-choix des personnes, tout en atténuant leur responsabilité à hauteur des facteurs extérieurs qui s'imposent à eux.

### Question 2

Le gouvernement fait actuellement face à un dilemme moral insoluble. En effet, il doit choisir entre deux obligations morales d'égale importance: favoriser l'immunité collective ou protéger les personnes vulnérables qui

275/3

pourraient céder s'ils sont exposés au virus. Voyons les différentes théories morales qui appuieraient l'une ou l'autre de ces deux options.

**1. L'immunité collective.** Les libertaristes sont de grands adeptes de la propriété de soi-même (en particulier l'État) ne peut obliger un individu à faire ou ne pas faire quelque chose de son corps et de sa propriété. Ce choix d'action (ou d'omission) tient exclusivement à l'individu, pour autant que son choix soit libre et éclairé. Cette théorie est particulièrement hostile aux lois paternalistes (l'État ne doit pas pouvoir obliger les personnes vulnérables à se protéger, en les confinant par exemple) et aux lois moralisatrices (l'État ne doit pas promulguer la solidarité envers les personnes vulnérables - les individus sont en droit de vouloir les aider ou non). Ils plaident donc en faveur de l'immunité collective. Les utilitaristes vont également dans ce sens-là. En effet, la majorité de la population ne présente aucun facteur de risque particulier. Ainsi, leur imposer à tous les mesures restrictives violerait le principe d'utilité. Lever ces mesures, en revanche, promulguerait le plus grand bonheur du plus grand nombre (car la population serait libérée de restrictions non-nécessaires à la majorité).

**2. Les mesures restrictives.** Les défenseurs des droits fondamentaux seraient, eux, en faveur du maintien des mesures. En effet, pour eux, pas question de sacrifier la santé et la dignité humaine des personnes à risque pour satisfaire la majorité ou la liberté de certains. Il y a une hiérarchie dans les valeurs morales, et la dignité humaine y est au sommet. Il s'agit donc de la respecter en priorité par rapport aux autres.



Numéro d'immatriculation (en chiffres):  
Ex: 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres):  
Ex: un deux - trois quatre cinq - six sept huit

2 0 - 3 1 3 - 0 2 9 deux zéro - trois un trois -  
zéro deux neuf

Epreuve: Philosophie du droit II

Professeur-e: Keller

Date: Juin 23

(notamment l'utilité et la liberté).

**Mon avis:** la question est complexe, mais mon avis penche en faveur de l'immunité collective. En effet, la levée des mesures contribue à la promulgation de la liberté individuelle des citoyens. Ces derniers doivent être en mesure de faire ce qu'ils souhaitent, à leurs propres risques. Cela favorise leur santé mentale et leur bonheur en général. De plus, l'économie de l'état repartirait en hausse, ce qui est favorable sur le long terme pour la croissance du pays. De manière générale, j'estime que l'intérêt du plus grand nombre (au niveau individuel avec la favorisation de la liberté des citoyens, et au niveau global avec la croissance économique ainsi qu'avec la promulgation d'une résistance nouvelle au virus de la société en général via l'immunité collective). Toutefois, j'admets qu'il serait égoïste et irresponsable de ne prévoir aucune mesure transitoire en faveur des personnes à risque, le temps que le virus disparaisse grâce à l'immunité. Ces personnes ont droit à la santé et à la dignité, donc à ce titre, je mettrais en place par exemple l'obligation aux employeurs d'accorder le télétravail aux personnes à risque ou encore l'obligation de respect de règles d'hygiène strictes dans les hôpitaux ou EMS (qui accueillent de nombreuses personnes à risque). En résumé, je lèverais les mesures, tout en m'assurant

27/3

due respect des droits des personnes à risque qui  
souhaitent être protégées.

développement besoins  
morales...